

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Juin 2023

65^{ème} année

N°1536

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

13 mars 2023 Décret n°056-2023 portant dissolution de l'Assemblée Nationale...460

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

06 avril 2023 Arrêté n°0374 portant autorisation d'ouvrir un lieu de vente d'armes de chasse et de protection individuelle.....460

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

- 25 janvier 2023** Décret n°2023-023 abrogeant et remplaçant le décret n°2009-059 du 16 février 2009, modifiant le décret n°89-065 du 17 mai 1989, portant attribution d'une dotation annuelle aux anciens chefs d'état et aux anciens chefs de gouvernement de la République.....460

Ministère de la Santé

Actes Divers

- 21 juillet 2022** Décret n°2022-109 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Boghé.....462
- 21 juillet 2022** Décret n°2022-110 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rosso.....462
- 21 juillet 2022** Décret n°2022-111 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Oncologie.....462
- 21 juillet 2022** Décret n°2022-112 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'Akjoujt.....463
- 21 juillet 2022** Décret n°2022-113 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Laboratoire National de la Qualité des Médicaments.....463

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Actes Divers

- 23 mai 2023** Décret n°2023-082 regroupant l'octroi de deux (2) permis d'exploitation n°2840C2 et 2841C2 pour les substances du groupe 2 (sable noir) dans les zones de Tiguimatine sud et Tiguimatine (Wilaya du Trarza) au profit de la société Haitian Mining Mauritanie sa (HMMSA).....463
- 19 septembre 2022** Arrêté n°0924 accordant le permis de petite exploitation minière n°3024 pour l'or situé dans le couloir de Wedyane El Kharoub (Wilaya de Tiris Zemmour) au profit de la société FASSALA POUR LES SERVICES GENERAUX SARL.....464
- 19 septembre 2022** Arrêté n°0925 portant renouvellement du permis de petite exploitation minière n°2530 pour l'or situé dans le couloir de TIJIRIT (Wilaya d'Inchiri) au profit de la société PHARE MINE.....466
- 19 septembre 2022** Arrêté n°0926 accordant le permis de petite exploitation minière n°3043 pour l'or situé dans le couloir de khneivissat (Wilaya de Dakhlet Nouadibou) au profit de la société ARAB FOR MINING SARL.....467
- 19 septembre 2022** Arrêté n°0927 accordant le permis de petite exploitation minière n°3042 pour l'or situé dans le couloir de khneivissat (Wilaya de Dakhlet Nouadibou) au profit de la société AMKA.....469

Ministère de l'Agriculture

Actes Réglementaires

24 août 2014 Arrêté n°3087 portant agrément d'une coopérative agro – pastorale dénommée : Babyel Dioulde Hamath Diop/Taghadoum/Olo-OlogaO/ Birom/Boghé/Brakna.....470

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

23 mars 2023 Arrêté conjoint n°0324 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement du compte d'affectation spéciale « fonds pour la construction, la réhabilitation et l'équipement d'infrastructures scolaires (CAS-FCREIS) ».....470

Ministre de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

du 22 Mars 2023 Décret n° 2023 – 060 portant modification de certaines dispositions du décret n°2018–157 du 19 novembre 2018, portant application des dispositions de la loi n°2018 – 040 du 13 Novembre 2018, portant code de l'aviation civile.....472

11 Avril 2023 Arrêté n°0388 fixant les conditions d'immatriculation et d'exploitation de véhicules tricycles à moteur dans le transport urbain de personnes.....479

Ministère de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des relations avec le Parlement

Actes Réglementaires

28 juin 2022 Arrêté n°0582 portant classement des savoirs, connaissances et les pratiques liées à l'art de la calligraphie arabe sur la liste du patrimoine national.....480

Actes Divers

18 août 2022 Décret n°2022-126 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Office National des Musées.....480

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n°056-2023 du 13 mars 2023 portant dissolution de l'Assemblée Nationale

Article Premier : L'Assemblée Nationale est dissoute.

Article 2 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed Ould CHEIKH

EL GHAZOUANI

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

Arrêté n°0374 du 06 avril 2023 portant autorisation d'ouvrir un lieu de vente d'armes de chasse et de protection individuelle.

Article premier : Le commissaire divisionnaire à la retraite Mohamed Abdellahi Dah Taleb Abeidi est autorisé à ouvrir un lieu de vente des fusils de chasse et des armes de la protection individuelle à Nouakchott conformément aux articles 4 et 8 du décret n°072.60 du 20 avril 1960 fixant le régime des armes à feu et munitions dans la République Islamique de Mauritanie.

Article 2 : L'intéressé est tenu de respecter les textes et lois stipulés dans ce domaine notamment le décret n°072.60 du 20 avril 1960, fixant le régime des armes et munitions dans la République Islamique de Mauritanie.

Article 3 : Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Décret n°2023-023 du 25 jan 2023 abrogeant et remplaçant le décret n°2009-059 du 16 février 2009, modifiant le décret n°89-065 du 17 mai 1989, portant attribution d'une dotation annuelle aux anciens chefs d'état et aux anciens chefs de gouvernement de la République

Article premier : Le présent décret a pour objet d'attribuer des dotations annuelles aux anciens chefs d'Etat, aux anciens chefs de gouvernement, aux premiers ministres et à leurs veuves conformément aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Les avantages en espèces et en nature ci-après sont accordés aux anciens chefs d'Etat de la République et à leurs veuves :

1 : ancien chef d'Etat

a) Avantages en espèces

*une dotation annuelle d'un million deux cent soixante mille ouguiya (1260000 MRU) payable en douze (12) mensualités égales de cent cinq mille ouguiya (105000 MRU). Sur ce montant seront précomptées à la sources les cotisations mensuelles au profit de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie(CNAM) ;

*une allocation annuelle d'entretien de trois cent douze mille ouguiya (312000 MRU) annuelle, payable en douze (12) mensualités égales de (26000) MRU ;

*une prime de première installation d'un montant de quatre cent onze mille ouguiya (411000 MRU) renouvelable tous les cinq (5) ans ;

*une indemnité compensatrice de douze mille cent cinquante ouguiya (12150) MRU.

b) Avantage en nature

* une indemnité de logement d'un montant mensuel de douze mille (12000) MRU.

*un (1) véhicule tout terrain dont les frais de réparation et d'entretien sont à la charge de l'Etat ;

*un (1) chauffeur ;

*deux (2) domestiques ;

*deux (2) agents de sécurité.

II : veuve d'ancien chef d'Etat

En sus de la réversion de 50% de la dotation annuelle de l'auteur du droit, sur laquelle seront précomptées à la source les cotisations mensuelles au profit de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM), la veuve d'un ancien chef d'Etat bénéficiera des avantages en espèce suivants :

*une allocation annuelle d'entretien de deux cent soixante-dix mille ouguiya (270000 MRU), payable en douze (12) mensualités égales de vingt-deux mille cinq cent ouguiya (22500 MRU) ;

Une prime de première installation d'un montant de deux cent cinq mille cinq cent ouguiya (205 500 MRU) enviable tous les cinq (5) ans ;

*une indemnité compensatrice de douze mille cent cinquante ouguiya (12150) MRU.

Article 3 : les avantages en espèces et en nature ci-après sont accordés aux anciens chefs de gouvernement et aux anciens premiers ministres ainsi qu'à leurs veuves :

I : ancien chef de gouvernement et ancien premier ministre

a) Avantages en espèces

*un dotation annuelle de cinq cent cinquante-sept mille quatre cent ouguiya (557400 MRU) payable en douze (12) mensualités égales de quarante-six mille quatre cent cinquante ouguiya (46450 MRU). Sur ce montant seront précomptées à la source les cotisations mensuelles au profit de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) ;

*une allocation annuelle d'entretien de deux cent seize mille ouguiya (216000 MRU), payable en douze (12) mensualités égales de dix huit mille ouguiya (18000 MRU) ;

*une prime de premier installation d'un montant de deux cent soixante-treize mille ouguiya (273000 MRU) renouvelable tous les cinq (5) ans ;

*une indemnité compensatrice de six mille ouguiya (6000 MRU)

b) avantages en nature

*une indemnité de logement d'un montant mensuel de dix mille (10000 MRU) ;

*un (1) véhicule tout terrain dont les de réparation et d'entretien sont à la charge de l'Etat ;

*un (1) chauffeur ;

*un (1) domestique ;

*un (1) agent de sécurité

II : veuve d'ancien chef de gouvernement et ancien premier ministre

En sus de la réversion de 50% de la dotation annuelle de l'auteur du droit, sur laquelle seront précomptées à la source les cotisations mensuelles au profit de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM), la veuve d'un ancien chef de gouvernement et ancien premier ministre bénéficiera des avantages en espèces suivants :

*une allocation annuelle d'entretien d'un montant de cent soixante-cinq mille six cent

ouguiya (165600 MRU) payable en douze (12) mensualités égales de treize mille huit cent ouguiya (13800 MRU)

* une prime de première installation d'un montant de cent soixante-trois mille huit cent Ouguiyas (163800 MRU) renouvelable tous les cinq ans ;

*une indemnité compensatrice de six mille ouguiya (6000 MRU).

Article 4 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraire au présent décret notamment le décret n°2009-059 du 16 février 2009, modifiant le décret n°89-065 du 17 mai 1989 portant attribution d'une dotation annuelle aux chefs d'Etat et aux anciens chefs de gouvernement de la République

Article 5 : Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Finances

Isselmou OULD MOHAMED M'BADY

Ministère de la Santé

Actes Divers

Décret n°2022-109 du 21 juillet 2022 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Boghé

Article Premier : Est nommé à compter du 01 juin 2022, Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Boghé pour un mandat de trois (3) ans :

Monsieur Mohamed Ahid Mohamed Bowba.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Santé

Moctar OULD DAHI

Décret n°2022-110 du 21 juillet 2022 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rosso

Article Premier : Est nommé à compter du 08 juin 2022, Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Rosso pour un mandat de trois (3) ans :

Monsieur Sidi Ould Youma.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Santé

Moctar OULD DAHI

Décret n°2022-111 du 21 juillet 2022 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Oncologie

Article Premier : Sont nommés à compter du 18 mai 2022, Président et membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'Oncologie, pour un mandat de trois (3) ans :

Président : Monsieur Boulah Ould Mohamed

Membres :

- La conseillère technique chargée du secteur hospitalier au Ministère de la Santé, représentant le Ministère ;
- un représentant du Ministère des Finances ;
- un représentant du Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille ;

- un représentant du personnel médical du Centre National d'Oncologie ;
- un représentant du personnel paramédical du Centre National d'Oncologie.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Santé

Moctar OULD DAHI

Décret n°2022-112 du 21 juillet 2022 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'Akjoujt

Article Premier : Est nommé à compter du 08 juin 2022, Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier d'Akjoujt pour un mandat de trois (3) ans :

Monsieur Ahmed Ould Yaccoub.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Santé

Moctar OULD DAHI

Décret n°2022-113 du 21 juillet 2022 portant nomination du Président du Conseil d'Administration du

Laboratoire National de la Qualité des Médicaments

Article Premier : Est nommé à compter du 08 juin 2022, Président du Conseil d'Administration du Laboratoire National de la Qualité des Médicaments pour un mandat de trois (3) ans :

Monsieur Mohamed Zeine Mohamed Elhacene.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Santé

Moctar OULD DAHI

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Actes Divers

Décret n°2023-082 du 23 mai 2023 regroupant l'octroi de deux (2) permis d'exploitation n°2840C2 et 2841C2 pour les substances du groupe 2 (sable noir) dans les zones de Tiguimatine sud et Tiguimatine (Wilaya du Trarza) au profit de la société Haitian Mining Mauritanie sa (HMMSA)

Article Premier Conformément aux dispositions du décret n°2023-048 du 15 février 2023, modifiant certaines dispositions du décret n°2008/159 du 04 novembre 2008, modifié et complété, portant sur les titres miniers et de carrières, les permis d'exploitation n°2840C2 et 2841C2 pour les substances du groupe 2 (sable noir), sont accordés, pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date d'approbation du présent décret, à la société Haitian Mining Mauritanie sa (HMMSA), ci – après dénommée **HMMSA**.

Article 2 : Ces permis, situés, respectivement dans les zones Tiguematine Sud et Tiguematine (Wilaya du Trarza), confèrent, dans les limites de leurs périmètres, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière. Ils lui confèrent également le droit de procéder à toutes opérations de concentration, d'enrichissement et de commercialisation qui sont alors assimilées à des opérations minières.

Article 3 : La société **HMMSA** s'engage à réaliser, au sein de chaque permis, un programme de travaux conformément au contenu du bulletin des travaux d'exploitation (BTE) spécifique conjointement signé par l'administration chargée des mines et la société.

Pour la réalisation de ses projets, la société **HMMSA** s'engage à investir au minimum, le montant spécifié dans le BTE et fournira à cet effet, l'ensemble des justificatifs des dépenses y afférent.

La société **HMMSA** doit tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction chargée des Mines.

Article 4 : La société **HMMSA** supportera sur chaque permis, une participation de l'Etat au capital à hauteur de 20% non diluable et libre de toute charge.

La société **HMMSA** s'engage à payer la redevance d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 108 (nouveau) de la loi n°2012-014 du 22 février 2012 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n°2008-011 du 27 avril 2008 modifiée, portant Code minier.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 25.000 MRU/Km², faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 5 : La société **HMMSA** est tenue de respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Eude d'impact sur l'Environnement.

Article 6: La société **HMMSA** est tenue, de respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7: Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed Ould BILAL MESSOUD

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Arrêté n°0924 du 19 septembre 2022 accordant le permis de petite exploitation minière n°3024 pour l'or situé dans le couloir de Wedyane El Kharoub (Wilaya de Tiris Zemmour) au profit de la société FASSALA POUR LES SERVICES GENERAUX SARL

Article Premier : Le permis de petite exploitation minière n°3024 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, au profit de la société **FASSALA POUR LES SERVICES GENERAUX SARL**.

Article 2 : Ce permis, situé dans le couloir de Wedyane El Kharoub (Wilaya de Tiris Zemmour), conféré à son titulaire dans les limites de son périmètre et jusqu'à une

profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 2 km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau UTM	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	29	477 000	2 533 000
2	29	479 000	2 533 000
3	29	479 000	2 532 000
4	29	477 000	2 532 000

Article 3 : Données du titulaire

Société : **FASSALA POUR LES SERVICES GENERAUX SARL**

Nif : 00860650

RC : 111446/ GU/ 32455

Adresse : ZRT

Nom du responsable principal : Ghali Sidi Abdella

NNI : 4164599068

Tel : 49568399

Article 4 : La Société FASSALA POUR LES SERVICES GENERAUX SARL

doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, **FASSALA POUR LES SERVICES GENERAUX SARL**, s'engage à prendre en charge une mission

d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 5 : FASSALA POUR LES SERVICES GENERAUX SARL doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi de son permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur.

Article 6 : FASSALA POUR LES SERVICES GENERAUX SARL est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 7 : FASSALA POUR LES SERVICES GENERAUX SARL doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de MAADEN Mauritanie une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

FASSALA POUR LES SERVICES GENERAUX SARL s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 8 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les

obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 9 : FASSALA POUR LES SERVICES GENERAUX SARL, est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Wali de Tiris Zemmour et le Directeur Général de MAADEN MAURITANIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Arrêté n°0925 du 19 septembre 2022 portant renouvellement du permis de petite exploitation minière n°2530 pour l'or situé dans le couloir de TIJIRIT (Wilaya d'Inchiri) au profit de la société PHARE MINE.

Article Premier : Le permis de petite exploitation minière n°2530 pour l'Or est renouvelé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, au profit de la société **PHARE MINE**.

Article 2 : Ce permis, situé dans le couloir de Tirjit (Wilaya d'Inchiri), profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 2 km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau UTM	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	469 000	2 243 000
2	28	470 000	2 243 000
3	28	470 000	2 241 000
4	28	469 000	2 241 000

Article 3 : Données du titulaire

Société : PHARE MINE

Nif : 00476622

RC : 96994/ GU/ 18003

Adresse : NKT-Tevragh Zeina 865

Nom du responsable principal : Taleb Dahoud

NNI : 6163162818

Tel : 27962222

Article 4 : La Société PHARE MINE doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des

travaux, PHARE MINE, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 5 : PHARE MINE doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi de son permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur.

Article 6 : PHARE MINE est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 7 : PHARE MINE doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de MAADEN Mauritanie une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

PHARE MINE s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 8 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la

réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 9 : PHARE MINE est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Wali d'Inchiri et le Directeur Général de MAADEN MAURITANIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

**Abdessalam OULD MOHAMED
SALEH**

Arrêté n°0926 du 19 septembre 2022 accordant le permis de petite exploitation minière n°3043 pour l'or situé dans le couloir de khneivissat (Wilaya de Dakhlet Nouadibou) au profit de la société ARAB FOR MINING SARL.

Article Premier : Le permis de petite exploitation minière n°3043 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, au profit de la société ARAB FOR MINING SARL.

Article 2 : Ce permis, situé dans le couloir de khneivissat (Wilaya de Dakhlet Nouadibou), profondeur de 150m, le droit

exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 2 km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau UTM	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	434 000	2 320 000
2	28	435 000	2 320 000
3	28	435 000	2 318 000
4	28	434 000	2 318 000

Article 3 : Données du titulaire

Société : **ARAB FOR MINING SARL**

Nif : 01199058

RC : 104679/GU/35688/4869

Adresse : NKT – Ksar ouest 120

Nom du responsable principal : Ahmed Mohamed Mohamed Abdelkader

NNI : 27909091306433

Tel : 42570000

Article 4 : La Société **ARAB FOR MINING SARL** doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, **ARAB FOR MINING SARL**, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit

programme de travaux.

Article 5 : ARAB FOR MINING SARL doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi de son permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur.

Article 6 : ARAB FOR MINING SARL est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 7 : ARAB FOR MINING SARL doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de MAADEN Mauritanie une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

ARAB FOR MINING SARL s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 8 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004

modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 9 : ARAB FOR MINING SARL est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Wali de Dakhlet Nouadibou et le Directeur Général de MAADEN MAURITANIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie
Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Arrêté n°0927 du 19 septembre 2022 accordant le permis de petite exploitation minière n°3042 pour l'or situé dans le couloir de khneivissat (Wilaya de Dakhlet Nouadibou) au profit de la société AMKA.

Article Premier : Le permis de petite exploitation minière n°3042 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, au profit de la société AMKA.

Article 2 : Ce permis, situé dans le couloir de khneivissat (Wilaya de Dakhlet Nouadibou), profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.
 Le périmètre de ce permis dont la superficie

est égale à 2 km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau UTM	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	442 000	2 318 000
2	28	441 000	2 318 000
3	28	441 000	2 320 000
4	28	442 000	2 320 000

Article 3 : Données du titulaire

Société : AMKA
 Nif : 00224378
 RC : 895794N
 Adresse : TVZ- NKT
 Nom du responsable principal : Kane Racine
 NNI : 7480398956
 Tel : 43340080

Article 4 : La Société AMKA doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, AMKA, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 5 : AMKA doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi de son permis. Cette démarcation

sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elle doit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur.

Article 6 : AMKA est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 7 : AMKA doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de MAADEN Mauritanie une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

AMKA s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 8 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 9 : AMKA est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder

la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

Article 11 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Wali de Dakhlet Nouadibou et le Directeur Général de MAADEN MAURITANIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

**Abdessalam OULD MOHAMED
SALEH**

Ministère de l'Agriculture

Actes Réglementaires

Arrêté n°3087 du 24 août 2014 portant agrément d'une coopérative agro – pastorale dénommée : Babyel Dioulde Hamath Diop/Taghadoum/Olo-OlogaO/ Birom/Boghé/Brakna

Article Premier : Est agréée La coopérative agro – pastorale dénommée : Babyel Dioulde Hamath Diop/Taghadoum/Olo-OlogaO/ Birom/Boghé/Brakna en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67-171 du 18 juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n°93-15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

Article 2 : Le service des organisations socio – professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya du Brakna.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Brahim Ould M'Bareck Ould Mohamed
El Moctar**

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°0324 du 23 mars 2023
fixant l'organisation et les règles
de fonctionnement du compte d'affectation
spéciale « fonds pour la construction, la
réhabilitation et l'équipement
d'infrastructures scolaires (CAS-
FCREIS) »

CHAPITRE I : CADRE GENERAL

Article premier : Le présent arrêté fixe
l'organisation et les règles de
fonctionnement du compte d'affectation
spéciale « fonds pour la construction, la
réhabilitation et l'équipement
d'infrastructures scolaires (CAS-
FCREIS) » créé par décret n°2022-181 du
14 décembre 2022.

Article 2 : le « fonds pour la construction,
la réhabilitation et l'équipement
d'infrastructures scolaires (FCREIS) » est
alimenté en recettes par :

- les subventions et apports de l'Etat ;
- les ressources provenant des partenaires
techniques et financiers ;
- les dons et legs de toute nature.

Article 3 : Le CAS-FCREIS est placé sous
la tutelle du Ministre chargé de l'Habitat.

Article 4 : Le CAS-FCREIS est crédité
chaque année des ressources prévues à
l'article 2 du présent arrêté qui sont
effectivement recouvrées.

Article 5 : Les ressources du CAS-FCREIS
sont déposées dans un compte ouvert dans
les livres de la Direction Générale du Trésor
et de la Comptabilité Publique (DGTCP).

Article 6 : Les dépenses éligibles au CAS-
FCREIS sont celles relatives à la
construction, la réhabilitation et
l'équipement d'infrastructures scolaires
(fondamentales et secondaires) sur

l'ensemble du territoire national, et à
l'acquisition de terrain, le cas échéant.

Article 7 : Le Ministre chargé de l'Habitat
est l'ordonnateur du CAS-FCREIS.

Article 8 : Le programme de
construction/réhabilitation et d'équipement
secondaire financé par le CAS-FCREIS est
supervisé par un comité technique composé
comme suit :

1.Président : le Conseiller au Premier
Ministère chargé de l'Education Nationale,

2 : membres :

-le Directeur Général du Budget, au
Ministère des Finances ;

-le Directeur Général de l'Enseignement, au
Ministère chargé de l'Education Nationale ;

-le Directeur Général des Ressources, au
Ministère chargé de l'Education Nationale ;

-le Directeur des Bâtiments et Equipements
Publics, au Ministère de l'Habitat, de
l'Urbanisme et de l'Aménagement du
Territoire

3 : membre observateur :

-Responsable de la Composante Education
et Formation au Programme Cheyla
Taazour.

Article 9 : Le comité technique du
programme de construction/réhabilitation
scolaires financé sur les ressources DU
CAS-FCREIS se réunit une fois tous les
trois (3) mois sur convocation de son
président, et autant de fois que de besoin.

CHAPITRE II : PROGRAMMATION ET EXECUTION

Article 10 : Les marchés financés par le
CAS-FCREIS seront exécutés
conformément aux procédures décrites ci –
dessous, et en respect à la réglementation en
vigueur régissant la gestion des finances
publiques :

-le Ministre chargé de l'Education
Nationale transmet, au plus tard au mois de
juillet de chaque année, au Ministre chargé

de l'Habitat et au Délégué Général de Taazour une expression de besoin des constructions et réhabilitation à réaliser ainsi qu'une liste des équipements scolaires à acquérir au cours de ladite année ;

- le Ministre chargé de l'Habitat et le Délégué Général de Taazour engagent les agences et structures spécialisées, chacune selon ses zones d'intervention, pour l'exécution ;

- le Ministère chargé de l'Habitat et le Délégué Général de Taazour communiquent au Ministre chargé de l'Education Nationale les dates de réception provisoire des ouvrages à réaliser, en vue de leur programmation dans la carte scolaires.

Article 11 : la réception des infrastructures et équipements scolaires réalisés dans le cadre du CAS-FCREIS se fait en en présences de :

-un représentant du Ministère de l'Education Nationale ;

-un représentant de maitre d'ouvrage (MHUAT/TAAZOUR) ;

-un représentant de maitre d'ouvrage délégué (le cas échéant) ;

-un représentant de maitre d'œuvre.

Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal qui sera notifié au maitre d'œuvre par le maitre d'ouvrage délégué, le cas échéant ou le maitre d'ouvrage.

CHAPITRE III : PROCEDURES DE PAIEMENT

Article 12 : Pour les marchés éligibles réalisés par les agences et structures sous tutelle du Ministère chargé de l'Habitat, les décaissements seront effectués sur demande, et après présentation des pièces justificatives.

Article 13 : Pour les marchés éligibles exécutés par les autres agences et structures autonomes, les pièces justificatives sont transmises au MHUAT. Ce dernier procède, au vu ces pièces, à la mise à disposition des crédits correspondants dans les comptes desdites agences et structures, ouverts dans les livres du trésor public.

Article 14 : Pour solder la situation des marchés éligibles en cours, les structures et agences d'exécution doivent présenter au Ministère chargé de l'Habitat dès la signatures du présent arrêté conjoint, l'état des réalisation financières des conventions et marchés en cours, afin de pouvoir garantir leur éligibilité au paiement sur les fonds CAS-FCREIS.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Les Secrétaires Généraux du Ministère chargé de l'Education Nationale, du Ministère chargé de l'Habitat, le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif
Brahim Vall OULD MOHAMED LEMINE

Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire
Sid'Ahmed Ould Mohamed

Le Ministre des Finances
Isselmou Ould Mohamed M'BADY

Ministre de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Décret n° 2023 – 060 du 22 Mars 2023 portant modification des certaines dispositions du décret n° 2018 – 157 du 19 Novembre 2018, portant application des dispositions de la loi n° 2018 – 040 du 13 Novembre 2018, portant code de l'aviation civile

Article premier: Les dispositions des articles: 57, 115, 151, 330, 331, 340, 341 et 600 du décret n° 2018 – 157 du 19 Novembre 2018, portant application des

dispositions de la loi n° 2018 – 040 du 13 Novembre 2018, portant Code de l’Aviation Civile, sont abrogées et remplacées ainsi qu’il suit:

Article 57 (nouveau): Pour l’exercice de leurs fonctions, les inspecteurs sont habilités par arrêté du ministre chargé de l’aviation civile sur proposition du Directeur Général de l’ANAC. Cette habilitation précise les fonctions exercées par l’inspecteur et prérogatives prévues par la loi portant code de l’aviation civile qui y sont attachées.

Cette habilitation est valable, notamment, du respect des exigences en matière de formation continue des inspecteurs prévues à l’article 56 du présent décret.

L’habilitation peut être refusée, retirée ou suspendue par le ministre chargé de l’aviation civile lorsque la moralité ou le comportement de la personne qui en est titulaire est incompatible avec l’exercice des fonctions d’inspecteur ou lorsque le titulaire enfreint les dispositions de la loi portant code l’aviation civile relatives à l’exercice de ses fonctions. En cas d’urgence, l’habilitation peut être suspendue immédiatement.

Les inspecteurs habilités doivent, avant d’entrer en fonction, prêter serment devant le tribunal compétent de Nouakchott.

La formule du serment est la suivante:

«Je jure au nom d’Allah d’exécuter mes fonctions avec probité, dans le strict respect du code de l’aviation civile et des textes pris pour son application.

Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l’occasion de l’exercice de mes fonctions».

Article 115 (nouveau): Les conditions de navigabilité des aéronefs et l’équipement nécessaire à leur exploitations, la nature et

l’ampleur des contrôles destinés à constater leur aptitude au vol, ainsi que la périodicité et les conditions des contrôles ultérieurs en vue du maintien de cette aptitude, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l’aviation civile, compte tenu des exigences de la sécurité et de la réglementation internationale en vigueur et eu égard à la catégorie de chaque aéronef, aux caractéristique de sa construction et à l’usage auquel il est destiné.

Le modèle, le contenu et la classification du certificat de navigabilité et du laissez-passer mauritaniens sont définis par arrêté du ministre chargé de l’aviation civile.

Les aéronefs mentionnés ci-après peuvent faire l’objet de l’exemption de certaines obligations énumérées aux articles: 113 et 114 du présent décret, à condition de respecter des dispositions particulières fixées par arrêté du ministre chargé de l’aviation civile et portant sur les conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent:

- a) Les aéronefs captifs ou tractés à partir de la surface du sol ou de l’eau;
- b) Les aéronefs qui circulent sans aucune personne à bord;
- c) Les aéronefs monoplaces ou biplaces non motorisés ou faiblement motorisés définis par le ministre chargés l’aviation civile;
- d) Les ballons;
- e) Les parachutes;
- f) Les fusées.

Article 151 (nouveau): La circulation aérienne générale est constituée par l’ensemble des mouvements des aéronefs soumis à la réglementation propre à ce type de circulation. Elle relève de la compétence du ministre chargé de l’aviation civile.

Le ministre chargé de l'aviation civile établit la réglementation propre à la circulation aérienne qui relève de sa compétence.

Les règles de l'air fixés par arrêté du ministre de l'aviation civile s'imposent, dans l'espace aérien ou les services de la circulation aérienne sont assurées sous l'autorité de l'Etat mauritanien, aux:

- Pilotes des aéronefs évoluant en circulation aérienne générale;
- Prestataires de services de la navigation aérienne, soit toute entité ou tout organisme fournissant des services au bénéfice de la circulation aérienne générale.

Elles s'imposent, en dehors de l'espace aérien national, aux aéronefs portant les marques de nationalité et d'immatriculation mauritaniennes.

Article 330 (nouveau): Les services d'assistance en escale régis par le présent décret sont les services rendus à un transporteur aérien sur un aéroport et figurant dans la liste figurant dans l'annexe II du présent décret;

L'auto-assistance en escale est l'opération par laquelle un transporteur aérien effectue pour son propre compte une ou plusieurs catégories de services d'assistance sans conclure avec un tiers aucun contrat, sous quelque dénomination que ce soit, ayant pour objet la prestation de tels services. Un transporteur aérien n'est pas considéré comme tiers par rapport à un autre transporteur aérien si l'un détient dans l'autre une participation majoritaire ou si une même entité détient dans chacun d'eux une participation majoritaire.

Aux fins du présent chapitre, on entend par «Aéroport» tout terrain spécialement aménagé pour l'atterrissage, le décollage et les manœuvres d'aéronefs, y compris les

installations annexes qu'il peut comporter pour les besoins du trafic et le service des aéronefs ainsi que les installations nécessaires pour assister les services aériens commerciaux.

Article 331 (nouveau): Toute personne morale de droit mauritanien établie sur le territoire mauritanien et titulaire de l'agrément prévu à la section 2 du présent chapitre et d'une licence d'exploitation pour les services d'assistance en escale délivrés par l'ANAC peut fournir un ou plusieurs services d'assistance en escale à un transporteur aérien sur un aéroport.

Article 340 (nouveau): Les conditions de délivrance de l'agrément prévu à l'article 339 du présent décret sont les suivantes:

- 1) Répondre aux critères suivants:
 - a. Justifier des couvertures d'assurances pertinentes pour l'activité exercée, notamment en termes de responsabilité civile;
 - b. Justifier d'une situation financière saine;
 - c. Justifier d'une situation fiscale et sociale régulière;
 - d. Justifier d'une inscription au registre de commerce mauritanien.
- 2) Prendre les engagements suivants:
 - a. Respecter la législation et la réglementation applicable en matière de droit du travail et les conventions collectives correspondant aux activités d'assistance en escale exercées;
 - b. Respecter l'obligation de séparation comptable prévue à l'article 335;
 - c. Pour chaque aéroport sur lequel le prestataire exerce, respecter les règlements et les consignes particulières en matière.
 - De protection de l'environnement;

- D'utilisation et d'exploitation des infrastructures et installations aéroportuaires édictées par l'exploitant de l'aéroport ou par l'autorité administrative;
- De sûreté et de sécurité des installations, des équipements, des aéronefs ou des personnes, notamment les dispositions relatives à la conservation et de l'exploitation des aéroports et des installations à usage aéronautique.

Les engagements pris au titre des b et d devront porter, le cas échéant, sur une formation adaptée des personnels.

Article 341 (nouveau): Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile précise les documents qui accompagnent la demande d'agrément et la demande de modification ou de renouvellement de l'agrément.

Article 600 (nouveau): Le ministre chargé de l'aviation civile arrête la liste des incidents qui, outre les incidents, doivent faire l'objet d'une déclaration. Les incidents qui figurent dans cette liste comprennent au moins les incidents graves définis à l'annexe I et énumérés à l'annexe III du présent décret. La liste est publiée au journal officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Article 2: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 2018-157 du 19 novembre 2018, portant application de la loi n° 2018-040 du 13 novembre 2018, portant code de l'aviation civile.

Article 3: Le Ministre chargé de l'Équipement et des Transports est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Ministre de l'Équipement et des Transports

Nani CHROUGHA

ANNEXE I

DEFINITIONS

Pour l'application du présent décret sont considérées:

Accident: Événement lié à l'utilisation d'un aéronef, qui se produit entre le moment où une personne monte à bord avec l'intention d'effectuer un vol et le moment où toutes les personnes qui sont montées dans cette intention sont descendues, et au cours duquel se produit l'un de faits suivants:

- a) Une personne est mortellement ou grièvement blessée du fait qu'elle se trouve:
 - Dans l'aéronef, ou;
 - En contact direct avec une partie quelconque de l'aéronef, y compris les parties qui s'en sont détachées, ou;
 - Directement exposé au souffle des réacteurs, sauf, s'il s'agit de lésions dues à des causes naturelles, subies par un passager clandestin caché hors des zones auxquelles les passagers et l'équipage ont normalement accès, ou.
- b) L'aéronef subit des dommages ou une rupture structurelle:
 - Qui altère ses caractéristiques de résistance structurelles, de performance ou de vol, et;
 - Qui normalement devraient nécessiter une réparation importante ou le remplacement de l'élément endommagés, sauf, s'il s'agit d'une panne de moteur ou d'avaries de moteur lorsque les dommages sont limités au moteur, à ses capotages

ou a ses antennes, aux pneus, au freins, aux carénages, ou à des petites entailles ou perforations de revêtement, ou;

- c) L'aéronef a disparu ou est totalement inaccessible.

Incident grave: Incident dont les circonstances indiquent qu'un accident, a failli se produire.

Incident: Evènement, autre qu'un accident lié à l'utilisation d'un aéronef, qui compromet ou pourrait compromettre la sécurité de l'exploitation.

Aéronef: tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Aéronef d'Etat: tout aéronef utilisé dans les services militaires, des douanes ou de sûreté.

Blessure grave: Blessure que subit une personne au cours d'un accident et qui:

- a. Nécessite l'admission dans un établissement de santé publique ou privé pendant plus de quarante-huit heures, commençant dans les sept jours qui suivent la date à laquelle les blessures ont été subies, ou;
- b. Se traduit par la fracture d'un os (exception faite des fractures simples des doigts, des orteils ou du nez, ou;
- c. Se traduit par des déchirures provoquant une hémorragie ou des lésions des nerfs, des muscles ou des tendons, ou;
- d. Se traduit par une lésion d'un organe interne, ou;
- e. Se traduit par des brûlures du deuxième ou du troisième degré ou par de brûlures affectant plus de cinq pour cent de la surface du corps, ou;

- f. Résulte de l'exposition vérifiée à des matières infectieuses ou à un rayonnement pernicieux.

Bureau des enquêtes accidents et incidents d'aéronefs: structure du ministère du transport chargées des enquêtes techniques sur les accidents et incidents d'aéronefs civils.

Causes: Actes, omissions, évènements, conditions ou toute combinaison de ces divers éléments qui conduisent à l'accident ou à l'incident.

Certificat de Navigabilité: Document par lequel le ministre du transport atteste que l'aéronef est autorisé à circuler dans les conditions correspondantes à la catégorie d'emploi du certificat délivré.

Conseiller: Personne nommés par un état, en raison de ses qualifications, pour seconder son représentant accrédité à une enquête.

Enquête technique: Activités menées en vue de prévenir les accidents, qui comprennent la collecte et l'analyse des renseignements, l'exposé des conclusions, la détermination des causes et, s'il ya lieu, l'établissement de recommandations de sécurité.

Enquêteur responsable: Personne chargée de l'organisation, de la conduite et du contrôle d'une enquête.

Compte rendu préliminaire: Communication utilisée pour diffuser promptement les renseignements obtenus dans les premières phases de l'enquête technique.

Compte rendu de données d'accident/Incident:

Communication électroniques adressée à l'organisation de l'aviation civile internationale à l'issue de l'enquête sur l'accident ou incident et concernant des renseignements précis et complets avec

mention des causes et des recommandations de sécurité.

Enregistreur de bord: Tout type d'enregistreur installé à bord d'un aéronef dans le but de faciliter les investigations techniques sur les accidents et incidents.

Etat de conception: Etat qui a juridiction sur l'organisme responsable de la conception de type.

Etat de construction: Etat qui a juridiction sur l'organisme responsable de l'assemblage final de l'aéronef.

Etat de l'exploitant: Etat où l'exploitant a son siège principal d'exploitation où, à défaut, sa résidence permanente.

Etat d'immatriculation: Etat sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.

Etat d'occurrence: Etat sur le territoire duquel se produit un accident ou un incident.

Exploitant: Toute personne physique ou morale qui se livre ou se propose de livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

Masse maximale: Masse maximale au décollage consignée au certificat de navigabilité.

Permis d'exploitation aérienne: Permis autorisant un exploitant à exercer une activité à améliorer aérien.

Programme national de sécurité: ensemble intégré de règlements et d'activités destinés à améliorer la sécurité.

Recommandation de sécurité: Proposition formulée sur base de renseignements résultant de l'enquête en vue de prévenir des accidents où des incidents.

Représentants accrédités: Personnes désignés par un état, en raison de ses qualifications, pour participer à une enquête menée par un autre état.

ANNEXE II LISTE DES SERVICES D'ASSISTANCE EN ESCALE

1. L'assistance administrative au sol et la supervision comprennent:
 - Les services de représentation et de liaison avec les autorités locales ou toute autre personne, les débours effectués pour le compte de l'utilisateur et la fourniture de locaux à ses représentants;
 - Le contrôle du chargement, des messages et des télécommunications;
 - Le traitement, le stockage, la manutention et l'administration des unités de chargement;
 - Toute autre service de supervision avant, pendant ou après le vol et tout autre service administratif demandé par l'utilisateur.
2. L'assistance «passager» comprend toute forme d'assistance aux passagers au départ, à l'arrivée, en transit ou en correspondance, notamment le contrôle des billets, des documents de voyage, l'enregistrement des bagages et leur transport jusqu'au système de tri.
3. L'assistance «bagages» comprend le traitement des bagages en salle de tri, leur tri, leur préparation en vue du départ, leur chargement et leur déchargement des systèmes destinés à les amener de l'avion à la salle de tri et inversement, ainsi que le transport de bagages de la salle de tri jusqu'à la salle de distribution.
4. L'assistance de «Fret et poste» comprend:
 - pour le fret, tant à l'exportation qu'à l'importation ou en transit, la manipulation physique des documents qui s'y rapportent, les formalités douanières et toute mesure conservatoire convenue

- entre les parties ou requise par les circonstances.
- Pour la poste, tant à l'arrivée qu'au départ, le traitement physique du courrier, le traitement des documents qui s'y rapportent, et toute mesure conservatoire convenue entre les parties ou requise par les circonstances.
5. L'assistance « opération et piste » comprend:
- Le guidage de l'avion à l'arrivée et au départ;
 - L'assistance au stationnement de l'avion et a fourniture de moyens appropriés;
 - Les communications entre l'avion et le prestataire des services côté piste ;
 - Le chargement et le déchargement de l'avion, y compris la fourniture et la mise en œuvre des moyens nécessaires, le transport e l'équipage et des passagers entre l'avion et l'aérogare, ainsi que le transport des bagages entre l'avion et l'aérogare;
 - L'assistance au démarrage de l'avion et la fourniture des moyens appropriés;
 - Le déplacement de l'avion tant au départ qu'à l'arrivée, la fourniture et la mise en œuvre des moyens nécessaires ;
 - Le transport, le chargement dans l'avion et le déchargement de l'avion de la nourriture et des besoins.
6. L'assistance « nettoyage et service de l'avion » comprend:
- Le nettoyage extérieur et intérieur de l'avion, le servie des toilettes, le service de l'eau;
- La climatisation et le chauffage de la cabine;
 - L'aménagement de la cabine au moyen d'équipement de cabine, le stockage de ces équipements.
7. L'assistance « carburant et huile» comprend: l'organisation et l'exécution du plein et de la reprise du carburant, y compris son stockage, le contrôle de la qualité et de la quantité des livraisons;
- Le plein d'huile et d'autres ingrédients liquides.
8. L'assistance «entretien en ligne» comprend:
- Les opérations régulières effectuées avant le vol;
 - Les opérations particulières requises par l'usager;
 - La fourniture et la gestion du matériel nécessaire à l'entretien et des pièces de rechange ;
 - La demande ou réservation d'un point de stationnement et/ou d'un hangar pour effectuer l'entretien.
9. L'assistance «opérations aériennes et administration de équipages», comprend:
- La préparation du vol à l'aéroport de départ ou dans tout autre lieu ;
 - L'assistance en vol, y compris, le cas échéant, le changement d'itinéraire en vol;
 - Les services postérieurs au vol;
 - L'administration des équipages.
10. L'assistance «transport au sol», comprend:
- L'organisation et l'exécution du transport des passagers, de l'équipage, des bagages, du fret et du courrier entre différentes aérogares du même aéroport, mais à l'exclusion de tout transport entre

l'avion et tout autre point dans le périmètre du même aéroport;

- Tous les transports spéciaux demandés par l'utilisateur.
11. L'assistance «service commissariat» (Catering), comprend:
- La liaison avec les fournisseurs et la gestion administrative;
 - Le stockage de la nourriture, des boissons et des accessoires nécessaires à leur préparation ;
 - Le nettoyage des accessoires ;
 - La préparation et la livraison du matériel et des denrées.

ANNEXE III

LISTE D'INCIDENTS GRAVE

La présente liste constitue une liste non exhaustive d'incidents graves devant figurer sur la liste des incidents arrêtés par le ministre chargé de l'aviation civile en vertu de l'article 600 (nouveau) quasi-collision ayant exigé une manœuvre d'évitement pour prévenir un abordage ou une situation dangereuse et cas où une action d'évitement aurait été appropriée:

- 1- Impact avec le sol sans perte de contrôle évité de justesse;
- 2- Décollage interrompue sur une piste fermée ou non libre;
- 3- Décollage d'une piste fermée ou non libre avec une très faible marge par rapport aux obstacles;
- 4- Atterrissage ou tentatives d'atterrissage sur une piste fermée ou non libre;
- 5- Performances ou décollage ou en montée initiale très inférieures aux performances prévues;
- 6- Incendies ou fumée dans la cabine des passagers ou dans les compartiments de fret ou incendies de moteur, même si ces incendies

ont été éteints au moyen d'agents extincteurs;

- 7- Evénements qui ont exigé l'utilisation d'oxygène de secours par l'équipage de conduite;
- 8- Défaillance structurelles d'aéronefs ou désintégrations de moteurs non classées comme accidents;
- 9- Pannes multiples d'un ou de plusieurs systèmes de bord ayant pour effet de nuire à la conduite de l'aéronef;
- 10- Cas d'incapacités d'un membre d'équipage de conduite en cours de vol;
- 11- Quantité de carburant qui exige du pilote qu'il déclare une urgence ;
- 12- Incidents au décollage ou à l'atterrissage.
Incidents tels que prise de terrain trop courte, dépassement de piste ou sortie latérale de piste.
- 13- Pannes de système, phénomènes météorologiques, évolution en dehors de l'enveloppe e vol approuvée ou autres occurrences qui pourraient avoir rendu difficile la maîtrise de l'aéronef ;
- 14- Pannes de plus d'un système dans un système redondant obligatoire pour le guidage du vol et la navigation.

Arrêté n° 0388 du 11 Avril 2023 fixant les conditions d'immatriculation et d'exploitation de véhicules tricycles à moteur dans le transport urbain de personnes

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'immatriculation et d'exploitation de véhicules tricycles à moteur dans le transport urbain de personnes.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 101 du décret 2007-006 du 05 janvier 2007, fixant les modalités d'application l'ordonnances n° 2006-047 du 06 décembre 2006, portant code de la route, tout propriétaire d'un véhicule automobile y compris les cyclomoteurs dont la cylindrée est comprise entre 40 et 50 cm³, d'une remorque dont le poids total en charge est supérieur à 750 kg ou d'une semi-remorque mise en circulation pour la première fois en Mauritanie doit adresser un dossier à la Direction en charge des transports terrestres pour avoir le récépissé de mise en circulation du véhicule dit « Certificat d'Immatriculation »

Article 3 : Les éléments constitutifs du dossier de demande d'immatriculation d'un véhicule tricycle répondant aux caractéristiques techniques spécifiés à l'article 2 sont :

- une demande adressée au directeur en charge des transports terrestres ;
- un certificat de conformité délivrée par le fournisseur ou le concessionnaire ;
- une déclaration en douane portant le numéro de châssis du véhicule ;
- une copie de la quittance justifiant le paiement des droits de douane ;
- copie de la carte nationale d'identité de la propriété de véhicule ;
- une quittance de trésor prouvant le paiement de 800 MRU relative au droit d'immatriculation conformément aux dispositions de loi de finances ;

Les spécifications techniques y compris le nombre de place doit être homologué par la direction chargée des transports terrestre ;

Article 4 : Tout véhicule tricycles à moteur destiné au transport public urbain de personnes doit être muni des documents suivants :

- un certificat d'immatriculation portant le numéro d'immatriculation de véhicule ;

- un certificat d'assurance pour le transport de personnes en cours de validité ;

- une vignette de transport de personnes en cours de validité ;

- un permis de conduire professionnel de transport de personnes avec la catégorie A ;

- une autorisation de transport de personnes précisant les zones ou itinéraires qu'il est autorisé à exploiter ;

Article 5 : Tout tricycle à moteur, est soumis à contrôle technique d'une validité de six (6) mois.

Article 6 : Le transport de personnes sur tricycles à moteur, n'est autorisé que sur des sièges aménagés de telle sorte que la manœuvre du guidon et la visibilité du conducteur soient absolument libres et la stabilité assurée.

Article 7 : La vitesse de circulation des véhicules tricycles à moteur est limitée à 40 km/h en milieu urbain.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports, le Directeur en charge des Transports Terrestres, le Directeur en charge de la Sécurité des Transports et le Président de l'Autorité de Régulation et d'Organisation des Transports Routiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Équipement et des Transports

Nani CHROUGHA

Ministère de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des relations avec le Parlement

Actes Réglementaires

Arrêté n°0582 du 28 juin 2022 portant classement des savoirs, connaissances et les pratiques liés à l'art de la calligraphie arabe sur la liste du patrimoine national

Article premier : Sont classés les savoirs, connaissances et les pratiques liés à l'art de

la calligraphie arabe sur la liste du patrimoine national de la République Islamique de Mauritanie, pour la valeur du patrimoine et le besoin de sa protection et l'intérêt général qu'ils représentent.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux autorités administratives concernées.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture, de la Jeunesse, de Sports et des Relations avec le Parlement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse,
des Sports et des Relations avec le
Parlement

Khattar OULD CHEIBANY

Actes Divers

Décret n°2022-126 du 18 août 2022 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Office National des Musées

Article Premier : Sont nommés pour un mandat de trois (3) ans, le Président et les membres du conseil d'administration de l'Office National des Musées:

Président : Ali Ould Marwani.

Les Membres :

- l'inspecteur chargé de la Culture, au Ministère de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement, représentant le Ministère ;
- inspectrice interne au Ministère des Finances, représentant le Ministère ;
- directeur adjoint de l'amélioration du climat des affaires au Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, représentant le Ministère ;
- directeur général de la presse et édition au Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel, représentant le Ministère ;

- la conseillère chargée de l'éducation fondamentale au Ministère de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif, représentant le Ministère ;
- directeur de l'Artisanat et des métiers au Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, représentant le Ministère ;
- directeur des Affaires Administratives et Financières au Ministère de la Fonction Publique et du Travail, représentant le Ministère ;
- directeur de l'Institut Mauritanien de Recherche et de Formation en Matière du Patrimoine et de la Culture, représentant l'Institut ;
- directeur de la Fondation Nationale de Sauvegarde des Villes Anciennes, représentant la Fondation ;
- chef de la Cellule des Œuvres à l'Office National du Musée, représentant le personnel de l'Office.

Article 2 : Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse, de Sports et des Relations avec le Parlement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse,
des Sports et des Relations avec le
Parlement

Khattar OULD CHEIBANY

IV- ANNONCES

N°FA 010000222103202306337

En date du: 04/05/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative

aux associations, aux fondations et aux réseaux.
Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le développement communautaire et la sauvegarde de l'environnement, que caractérisent les indications suivantes:

Type: organisation

But: les buts de « l'Association pour le Développement Communautaire et la Sauvegarde de l'Environnement » sont :

Le développement communautaire à travers une approche participative, Contribuer à l'autosuffisance alimentaire, Formation et mobilisation des communautés, Formation des associations en gestion et organisation, Alphabétisation fonctionnelle, Protection des sols et des eaux ;

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Gorgol, wilaya 2 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 3 : Adrar, wilaya 4 Trarza, wilaya 5 : Brakna, wilaya 6 : Hodh el Gharbi , wilaya 7 : Hodh Chargui, wilaya 8 : Assaba, wilaya 9 : Tagant, wilaya 10 : Guidimagha, wilaya 11 : Tiris Zemmour, wilaya 12 : Inchiri, wilaya 13 : Nouakchott Ouest, wilaya 14 : Nouakchott Est , wilaya 15 : Nouakchott Sud.

Siège Association: Nouakchott sud-Arafat

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Eradication de la faim, assurer la sécurité alimentaire et améliorer l'alimentation et renforcer l'agriculture durable.

Domaine secondaire: 1 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Baye Mohamed Abdellahi

Secrétaire générale : Cheikh Abdallahi El Khadar

Trésorier (e): Oum Kelthoum Mohamed Mahmoud

N°FA 010000211411202204864

En date du: 08/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative

aux associations, aux fondations et aux réseaux.
Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le développement intégré de Tivoujar, que caractérisent les indications suivantes:

Type : organisation

But : Lutte contre la pauvreté en favorisant l'insertion sociale des populations vulnérables et en encourageant à se fixer dans leur terroir

Couverture géographique nationale :wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi , wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott Nord

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire: 1 : Partenariats pour es objectifs mondiaux.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Deheby Zeïni

Secrétaire générale: Moulaye Ahmed El Arbi

Trésorier (e): Zeïni Beïlil

N°FA 010000211411202204865

En date du: 08/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.
Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association espace Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes:

Type : organisation

But : Renforce les capacités des personnes des groupes collectivités afin de leur permettre de participer à la réalisation d'un développement durable Evaluer et observer les programmes de développement et leur rendre plus équitables, plus efficaces et plus durables

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: Nouakchott Nord

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire: 1 : Partenariats pour es objectifs mondiaux.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): El Arabi Moulaye Zeini

Secrétaire générale: Hamdy Tourad Sidi

Trésorier (e): Moulaye Ahmed Mohamed

Autorisé depuis le: 09/08/2006

N°FA 010000241511202205000

En date du: 09/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association SOS solidarité, que caractérisent les indications suivantes:

Type : organisation

But : Non lucratif

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Gorgol, wilaya 2 Trarza, wilaya 3 Adrar, wilaya 4 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 5 Nouakchott Ouest, wilaya 6 Nouakchott Nord, wilaya 7 Nouakchott Sud.

Siège Association: Ksar

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Zeïnébou Abou Guisset

Secrétaire général:Mamadou Amadou Diallo

Trésorier (e): Maimouna Mamadou Diop

Autorisé depuis le : 28/03/2013

N°FA 010000231001202305565

En date du: 11/01/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politique et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : MAURISANTE, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Couverture santé universelle

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout âge.

Domaine secondaire: 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Formations. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Dahada El Joud

Secrétaire générale : Mohamed Abderrahmane Navae

Trésorier (e) : Sidi Mohamed Abderrahmane

N°FA 010000232311202204433

En date du: 25/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Club culturel, Al Bayan des jeunes de la ville de Tintane, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Culturel et sportif

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Hodh Chargui, wilaya 2 : Hodh el Gharbi, wilaya 3 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 4 : Nouakchott Ouest, wilaya 5 : Nouakchott Nord, wilaya 6 Nouakchott Sud.

Siège Association: Tintane

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout âge.

Domaine secondaire: 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Mohamed Khattry Bahah

Secrétaire générale : Nagy Khattry Saleck Cheikh

Trésorier (e): Taleb Moustapha Khattry Saleck Cheikh

N°FA 010000212004202306362

En date du: 25/04/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés

publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Mutuelles des employés de l'IMT (ME-IMT), que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: La promotion de l'environnement adapté permettant un apport dans le cadre de la promotion de la protection de l'environnement par la mise en place des techniques adaptées et la réalisation de projets en associant les populations actives dans le cadre d'un développement durable permettant l'amélioration de leurs conditions de vie. Pour atteindre cet objectif, la mutuelle envisage l'action suivante: Protection des employés contre la défaillance de paiement des prêts contractés auprès des banques. Appui financier aux membres en cas de détresse.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Assaba, wilaya 2 Hodh el Gharbi, wilaya 3 Hodh Chargui, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association: Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Eliminer la pauvreté, sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire: 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Formation. 3 : Partenariats pour les objectifs mondiaux.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed Salem Zeïne

Secrétaire générale : Ethmane Mohamed El Hafedh

Trésorier (e) : Aïcha Youssef Laroussi Alami

N°FA 010000251508202203486

En date du: 03/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association Salam pour la protection des personnes âgées et indigènes, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : C'est une association qui a des objectifs sociaux: -sensibiliser et former sur l'importance de la solidarité sociale entre les citoyens pour la construction du pays, sensibiliser et mobiliser pour améliorer les conditions de vie de personnes âgées, promotion et protection des enfants et des femmes les plus vulnérables, organisation des activités culturelles et sanitaires sur l'importance de la santé publique, lutter contre la déscolarisation des jeunes filles en Mauritanie.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh el Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles.

Domaine secondaire: 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Salma Ramdhane Mahmoud

Secrétaire générale : Lagdhaf Sidi Taleb

Trésorier (e): Aminétou Mohamed

N°FA 010000241503202205780

En date du: 01/02/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés

publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Vaincre l'analphabétisme, la déperdition scolaire et promouvoir l'épanouissement des jeunes, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Lutter contre l'analphabétisme, la déperdition scolaire et protection de la nature.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Gorgol, wilaya 2 : Brakna, wilaya 3 : Guidimagha, wilaya 4 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Gattaga – Kaédi

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Eradication de la pauvreté. 3 : Accès à l'eau salubre et à l'assainissement.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Oumar Thiory Diallo

Secrétaire générale : Adel Salem Baby

Trésorier (e): Zeïnébou Youssouf Ndiaye

N°FA 010000252401202305911

En date du: 09/02/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association mauritanienne pour la protection et la promotion de la famille, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Elle mène en priorité, la promotion des droits humains et lutter contre tous les fléaux sociaux, toutes pratiques néfastes qui touchent les populations en général, aider pour la survie et les développements de la famille en particulier tout en préservant son environnement.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 : Gorgol, wilaya 2 : Brakna.

Siège Association : Kaédi-Quartier Latin

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles.

Domaine secondaire: 1 : Egalité entre les sexes. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradications de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Souleymane Yéro Lô

Secrétaire général: Souleymane Gamby Lô

Trésorier (e) : Fatimata El Housseinou Komé

N°FA 010000210211202204812

En date du: 08/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association Mourad (Aide aux enfants déshérités), que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: contribution à la réduction de l'extrême pauvreté des enfants et des jeunes.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Trarza, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Gorgol, wilaya 7 Assaba, wilaya 8, Hodh El Gharbi, wilaya 9 Hodh Chargui.

Siège Association: Moughataa de Sebkh

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Eliminer la pauvreté, sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire: 1 Campagnes de sensibilisations. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradications de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Selmane Ahmed Mokhtar Sall

Secrétaire général : Djibril Ousmane Sow

Trésorier (e) : Aha Aboubekrine Ndiath

Autorisé depuis, le: 08/09/2020

N°FA 010000361710202203742

En date du: 28/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politique et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Organisation cadre national pour l'intervention pour des services humanitaires et l'action sociale (CARIOCAS), que caractérisent les indications suivantes:

Type : Organisation

But : Social

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès à tous, la mise en œuvre à tous les niveaux et des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire: 1 : Villes et communautés durables. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Abdellahi Ahmed Vall

Secrétaire générale : Mohamed Koum El Maaloum

Trésorier (e) : Samba Mohamed Abdellahi

Autorisé depuis, le: 02/11/2010

N°FA 010000240703202306134

En date du: 27/04/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Daara Tislim de Nouakchott, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : Sociaux

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 : Campagne de sensibilisation. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed Vall Mohamed Abdellahi Begneg

Secrétaire général : Abdoul Aziz Youssouf Faye

Trésorier (e) : Zeïnébou Brahim Souleymane

N°FA 010000210211202204098

En date du: 14/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politique et des libertés

publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Interface-action, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Sociaux

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Assaba, wilaya 2 Hodh el Gharbi, wilaya 3 Hodh Chargui, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud. Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire: 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Campagne de sensibilisation. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mariam Hassan Sall

Secrétaire général : Maha Hassan Sall

Trésorier (e) : Mamadou Abderrahmane Diombar

Autorisé depuis le: 24/07/2002

N° 010000221611202205076

En date du: 12/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Cellule de l'action sociale et environnementale, que caractérisent les indications suivantes:

Type : Association

But : OBJET ET BUT DE L'ASSOCIATION CASE Conformément à ses Statuts, CASE œuvrera pour l'objet et le but suivants : OBJET : la lutte contre la pauvreté et préservation de

l'environnement L'association CASE apportera sa contribution au développement économique, social et environnemental du pays en général et, en particulier aux bénéficiaires de son programme. – BUT : Les formations viseront le renforcement des compétences des membres en vue de contribuer à l'autonomisation des jeunes et des femmes. Les formations porteront essentiellement sur : La création et la gestion des AGRs dans les domaines d'intérêt : élevages, agriculture, protection de l'environnement, information et communication, santé, commerce et autres métiers. Nouakchott, le 05 novembre

Président
Couverture géographique nationale wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh el Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud. Siège Association : El Mina-MODI, Lot n° 546-Secteur 57-Tournée 03-Nouakchott-Mauritanie

Les domaines d'intervention :
Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Protection de la faune et de flore terrestre. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :
Président (e) : Mamadou Amadou Sall
Secrétaire générale : Diariata Amadou Bâ
Trésorier (e) : Sita Ousmane Sall
Autorisé depuis le : 02/08/2007

N°FA 010000210211202204346

En date du: 24/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux

personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Adventist développement and relief agency, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: ADRA travaille avec des personnes en situation de pauvreté et de détresse pour créer un changement juste et positif par l'habilitation des partenariats et des actions responsables

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Ouest, wilaya 2 Guidimakha, wilaya 3 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 4 Trarza, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Gorgol, wilaya 7 Assaba, wilaya 8 Hodh el Gharbi, wilaya 9 Hodh Chargui. Siège Association : Ilot K 72

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire: 1 : Accès à l'eau salubre et à l'assainissement. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Représentant (e) : Andres SAENZ

Autorisé depuis le: 28/08/2014

N°FA 010000222705202306509

En date du: 30/05/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION Mariam Bouya Tandia pour la santé et le Bien-être, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Le But de l'association est de contribuer à la lutte contre la pauvreté et la malnutrition pour permettre à, tous d'accéder à la santé, intervenant ainsi dans les domaines de la santé, d'agriculture, l'élevage et l'environnement

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Ouest, wilaya 3 Brakna, wilaya 4 Gorgol.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire: 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Représentant (e) : Hawa Madioury Tandia

Secrétaire générale : Aminetou Baba Diagana

Trésorier (e) : Samba Issa Diagana

N°FA 010000212104202202267

En date du: 09/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Diallo Oumar Amadou, directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA SOLIDARITEI, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Encadrement sociale de ses membres et organisation d'une solidarité entre eux. La contribution au développement et la propreté par élaboration et exécution des projets de développement viable. Lutter contre les maladies et contre alphabétisation

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Brakna, wilaya 2 Hodh el Gharbi, wilaya 3 Hodh Chargui.

Siège Association : BOGHE

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire: 1 : Accès à la santé. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Représentant (e) : BOUBACAR AMADOU DJIGO

Secrétaire générale : ADAMA ABOU DIALLO

Trésorier (e) : DJIBRIL ABDRAHMANE M'BODJ

N°FA 010000361710202203725

En date du: 20/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Fédération mauritanienne pour le droit de l'homme et du développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type : organisation

But : Social

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Jenoubiya, wilaya 2 Nouakchott Chemalya, wilaya 3 Nouakchott Gharbiya, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège de l'organisation : Nouakchott

Champ d'Intervention :

Domaine Clé : Promouvoir des sociétés pacifiques et ouvertes pour le développement durable, en assurant l'accès à la justice pour tous et la mise en œuvre à tous les niveaux et des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Sous-Domaine : 1 Réduire les inégalités. 2. Accès à une éducation de qualité. 3. Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Cheikh Baye Ahmed Vall
Ahmédou El Khadim

Secrétaire général: Mohamed Mahmoud Ahmed
Mohamed Hamadi

Trésorier (e): Fatimétou Mohamed Lemine
Yacoub

Cette organisation a eu le récépissé depuis:
05/03/2008

N°FA 010000210211202204094

En date du: 14/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de
la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative
aux associations, aux fondations et aux réseaux.
Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la
synthèse, des affaires politiques et des libertés
publiques, délivre par le présent document, aux
personnes concernés ci-dessus le récépissé
définitif spécifique à l'association dénommé (e) :

Africa Debut, que caractérisent les indications
suivantes:

Type: Association

But: Développement socio-économique dans le
volet de lutte contre la pauvreté, Education, Santé
et Protection des enfants

Couverture géographique nationale: wilaya 1
Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord,
wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Dakhlet
Nouadhibou, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Gorgol.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté sous
toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire: 1 : Accès à une éducation
de qualité. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication
de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Ibrahim Oumar DIOP

Secrétaire général: Mamadou Abou DATT

Trésorier (e): Thilel DIA

Autorisé depuis le : 30/11/2005

DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><u>Abonnement : un an /</u> <i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i> <i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i> <i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i> <i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></p>
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		